



Les agréments

En ce début d'année, la DPS vous présente ses meilleurs vœux !

Après le CWEA qui était au cœur de notre dernière livraison, cette newsletter dresse un état de situation et précise le mode d'attribution des agréments. Nous répondons à plusieurs questions régulièrement posées au sujet des assurances, des personnes habilitées, du manuel qualité et enfin des formations.

Pour rappel, nous attirons également votre attention sur un point essentiel : l'importance de tenir compte de la notion de parcelle dans la présentation des dossiers.

Etat d'avancement des agréments :

A ce jour, 43 demandes d'agréments ont été introduites et 35 agréments ont été octroyés, majoritairement pour une durée de trois ans. Les demandes qui sont actuellement toujours à l'instruction feront l'objet d'une décision avant le 31 mars 2011.

Les assurances :

Afin de garantir une plus grande sécurité lors des opérations relatives au décret sols, les contrats d'assurance, souscrits par les experts, doivent couvrir :

- La responsabilité civile exploitation **à un minimum de 1,250 millions d'euros.**
- La responsabilité civile professionnelle **à un minimum de 0,5 million d'euros.**

Ces mentions seront clairement indiquées dans le formulaire de demande d'agrément (un champ est spécialement prévu à cet effet) et les preuves devront être annexées dans le dossier.

Les personnes habilitées :

Définition :

L'Administration rappelle qu'il doit y avoir au moins une personne habilitée par bureau. Cette personne doit être garante de la cohérence et de la qualité globales des études remises à l'Administration. C'est cette personne qui doit se former, doit actualiser ses connaissances tant techniques que réglementaires et doit avoir une expérience recouvrant l'ensemble des études et des cas pouvant être rencontrés dans l'expertise liée à la gestion des sols. La reconnaissance "personne habilitée " est octroyée nominativement au sein du bureau pour lequel l'agrément est sollicité.

Les conditions à remplir : article 7 de l'AGW

L'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des sols du 27 mai 2009 (M.B. 31/08/2009) précise les conditions qui doivent être remplies par les personnes habilitées. au même titre que toute personne engagée." *Art. 7. La délivrance de l'agrément est soumise aux conditions générales suivantes, dans le chef du demandeur :*

...

2° posséder ou avoir à son service contractuellement une ou plusieurs personnes qui possèdent un diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent, jugé suffisant par l'administration eu égard aux compétences requises pour l'agrément sollicité.

Le service contractuel doit être entendu comme la disponibilité du travail d'un employé en relation subordonnée sous contrat de travail, ou la disponibilité continue, pendant toute la durée sollicitée, des services d'un indépendant;

3° posséder ou avoir à son service contractuellement une ou plusieurs personnes qui disposent d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le(s) domaine(s) couvert(s) par l'agrément sollicité, acquise dans les six ans précédant la date de la demande d'agrément;

4° posséder au moins une personne habilitée chargée de contresigner :

a) tout rapport, étude ou projet établi en vertu du décret et du présent arrêté;

b) tout rapport de prélèvement effectué par un préleveur agissant sous sa responsabilité.

La personne habilitée participe activement à des séances d'informations ou de formations en rapport avec ses missions à concurrence d'au minimum vingt heures par an en vue de disposer notamment d'une parfaite connaissance du décret, de ses arrêtés d'exécution, des CWEA et CWBP et des autres documents techniques et réglementaires en rapport avec le décret;

...

6° disposer d'une capacité rédactionnelle suffisante en langue française ou allemande;

7° ne pas avoir encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations environnementales régionales, fédérales ou toute autre législation environnementale d'un Etat membre de l'Union européenne. "

Comme défini au point 4° de l'article 7, la personne habilitée a l'obligation de contresigner tous les dossiers qui sont transmis à l'administration dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols. La finalité de cette opération est d'engager sa responsabilité et de garantir la qualité, la cohérence et la pertinence des documents contresignés. Au sein du bureau d'experts, elle est la personne de référence et l'interlocuteur privilégié de l'administration pour les problématiques " sols " en Région wallonne.

Une solide expérience

Afin de remplir pleinement et en toute connaissance de cause le rôle qui lui est dévolu, la personne habilitée doit de facto disposer d'une expérience professionnelle complète et conséquente lui permettant d'apprécier tout document en rapport avec les missions au titre desquelles l'agrément est demandé. Partant, la responsabilité hiérarchique au sein de l'organisation, le cursus, les formations suivies, l'expérience de terrain, le nombre d'années d'ancienneté ainsi que le nombre et la variété des problématiques traitées entrent notamment en ligne de compte pour statuer sur l'octroi ou le refus du titre de personne habilitée aux candidats proposés par le demandeur.

Des connaissances à jour

La personne habilitée doit en outre disposer d'une parfaite connaissance du cadre technique et législatif dans lequel elle opère et s'assurer une formation continue en rapport avec les missions au titre desquelles l'agrément est demandé, ce qui implique un minimum de 20 heures de formation spécifique par année.

Nombre restreint

Afin de rester cohérent avec cette description, le nombre de personnes habilitées est au final très souvent inférieur à celui proposé par le demandeur et seule une partie du personnel engagé se voit accorder ce titre. En pratique, un nombre de deux personnes habilitées par siège d'exploitation permet de concilier le caractère spécifique de la mission et l'opérationnalité du bureau d'expertise.

A l'inverse, le refus de l'octroi du titre de personne habilitée ne remet nullement en cause l'appartenance au groupe des personnes engagées et/ou qualifiées pour l'utilisation des modèles d'analyse des risques ni la reconnaissance des compétences correspondantes.

Le manuel de qualité :

Le experts qui disposent déjà de la certification ISO 9001:2008 sont dorénavant dispensés de produire leur manuel de qualité. Toutefois, ils

doivent alors fournir à l'administration une copie de ce certificat. Ce **certificat doit être en règle** et porter sur **l'ensemble des missions de l'expert**. L'administration conserve le droit de demander une copie du MAQ dans son intégralité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

Formation :

Le décret sols prévoit – art 16 ,5° - que *"les personnes habilitées sont tenues d'assister à des séances d'information ou de formation à concurrence d'au minimum 20h/an et de communiquer à l'administration annuellement, pour le 31 janvier, la preuve que cette disposition est respectée"*.

Cette condition ne doit pas être remplie pour l'année 2010 mais il conviendra d'adresser pour le 31 janvier 2012 , la liste des formations suivies durant l'année 2011.

Cette liste peut comporter toute formation en lien avec les missions de l'expert dans le cadre de la gestion des sols pollués. En cours d'année, des séances d'information seront organisées ou renseignées par l'administration par le biais de la news-letter et du site internet.

Rappel important:

Le certificat de contrôle du sol est bien entendu décerné à un titulaire, mais il est attribué en référence une parcelle cadastrale. Il est donc essentiel que le dossier soit introduit en ne perdant pas de vue que la parcelle est, in fine, la clef de voûte du dossier. Nous insistons sur ce fait car l'étude des premiers dossiers révèle une tendance à traiter les terrains dans leur globalité, ce qui a pour effet de négliger une présentation rigoureuse des parcelles. Ce biais, somme toute logique, doit être évité car il risque de rendre le dossier irrecevable.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS



DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS

NOVUM SUB SOLE